



☪☪☪☪

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE
JEUDI 20 MAI 2021

☪☪☪☪

COMPTE-RENDU

(Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

☪☪☪☪

Le jeudi 20 mai 2021 à vingt et une heures au Centre Culturel, Salle n° 02, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		LEBECQ Vincent		X
DESCAMPS Sophie	X		ROBIDET Christine	X	
LECLERCQ Serge	X		DONNÉ Rodolphe	X	
FAUPOINT Séverine	X		TAUZY Lydia	X	
DULMET Yves	X		DESCHAMPS David	X	
LAMBRET Nathalie	X		LEMONNIER Valérie	X	
VARON Bernard	X		MENTHEOUR Olivier	X	
COLAGIACOMO Stéphanie	X		FILLACIER Frédérique	X	
FONTAINE Pascal	X		DUPONT Franck	X	
CELLERIER Sabrina	X		MARIAGE Alain	X	
BAZZA Abdelmounaïme	X		MALET Cécile	X	
LACROIX Christiane	X		LAMEYRE Patrick	X	
BARTHIÉ François	X		MUZARD Natacha	X	
SOUTENET Anne-Caroline	X				

P = Présent ; A = Absent

Procuration(s) : Vincent LEBECQ à David DESCHAMPS

Secrétaire de séance : Christine ROBIDET

Absent sans procuration : 0

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	26	1	27	12/05/2021

☪☪☪☪

COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

20 MAI 2021

1 APPROBATION des PROCES-VERBAUX des 26 mars 2021 et 4 mai 2021

Le Conseil Municipal a approuvé les procès-verbaux des séances du 26 mars 2021 et du 4 mai 2021.

2 COMPTE DE GESTION

Vu le budget primitif en date du 26 mars 2021 et la décision modificative qui s'y rapporte ;
Vu le Compte de gestion du budget de la commune dressé par Monsieur Michel RICORDEAU, Trésorier municipal ;

En application des dispositions des articles L. 1612-12 et L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui est transmis à l'exécutif local au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Le vote de l'arrêté du compte de gestion du comptable public doit intervenir préalablement au vote du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Les écritures du compte de gestion du budget primitif peuvent être récapitulées comme mentionnées ci-après :

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2019	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2020	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2020
I – Budget principal					
Investissement	-686 312,62		776 925,23		90 612,61
Fonctionnement	1 296 920,27	1 013 513,29	794 858,10		1 078 265,08
TOTAL I	610 607,65	1 013 513,29	1 571 783,33		1 168 877,69
II – Budgets des services administratifs					
TOTAL II					
III – Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I+II+III	610 607,65	1 013 513,29	1 571 783,33		1 168 877,69

COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

20 MAI 2021

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires (a)	4 592 927,27 €	5 525 506,98 €	10 118 434,25 €
Titres de recettes émis (b)	3 542 215, 26 €	5 324 931,09 €	8 867 146,35 €
Réductions de titres (c)		50 368,26 €	50 368,26 €
Recettes nettes (d=b-c)	3 542 215, 26 €	5 274 562,83 €	8 816 778,09 €
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	4 592 927, 27 €	5 525 506,98 €	10 118 434,25 €
Mandats émis (f)	2 765 290, 03 €	4 693 246,56 €	7 458 536,59 €
Annulations de mandats (g)		213 541,83 €	213 541,83 €
Dépenses nettes (h=f-g)	2 765 290,03 €	4 479 704,73 €	7 244 994,76 €
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d-h) Excédent	776 925,23 €	794 858,10 €	1 571 783,33 €
(h-d) Déficit			

Après s'être assuré que le Trésorier municipal a repris dans ses écritures le résultat de l'année 2019 ; le montant de tous les titres de recettes et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés en 2020.

Considérant que les comptes établis pour l'exercice 2020 par Monsieur le Trésorier municipal, n'appellent aucune observation ni réserve,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Déclare que le compte de gestion du budget primitif de la commune, dressé pour l'exercice 2020 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

3 COMPTE ADMINISTRATIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'au moment du vote du compte administratif, Monsieur François DESHAYES, Maire, quitte la salle,

Considérant que Monsieur LECLERCQ, doyen de l'assemblée, assure la présidence pour le vote de ce point,

Vu le Compte de Gestion 2020 de la Commune établi par le comptable public,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Commune et la décision modificative de crédits prise pour l'exercice 2020 ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2020, dont les résultats globaux s'établissent ainsi qu'il suit :

Le compte administratif 2020 laisse apparaître les résultats ci-dessous qui seront repris au budget primitif 2021.

COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

20 MAI 2021

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et litres)	Section de fonctionnement	A	4 479 704,73	G	5 274 562,83
	Section d'investissement	B	2 785 290,03	H	3 542 215,28
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	283 406,98 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	686 312,62 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	7 931 307,38	= G+H+I+J	9 100 185,07
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	171 668,13	L	307 385,38
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	171 668,13	= K+L	307 385,38
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	4 479 704,73	= G+I+K	5 557 969,81
	Section d'investissement	= B+D+F	3 623 270,78	= H+J+L	3 849 600,64
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	8 102 975,51	= G+H+I+J+K+L	9 407 570,45

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Prend acte de la présentation faite du compte administratif du budget général 2020.
- Déclare que le compte de gestion du budget primitif de la commune, dressé pour l'exercice 2020 visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et est en tout point conforme au compte de gestion dressé par le receveur.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

4 TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITÉ » À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DE L'AIRE CANTILIEENNE

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités, dite « LOM »,

Vu l'article L 1231-1 et suivants du code des transports,

Vu l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu les échanges entre la communauté de communes et les communes membres,

Vu la notification de la délibération n°2021-28 en date du 30 mars 2021 de la communauté de communes approuvant le transfert de la compétence « organisation des mobilités » à la CCAC,

Considérant que lorsque les communes membres d'une communauté de communes n'ont pas transféré à cette dernière la compétence d'organisation de la mobilité à la date de promulgation de la

loi d'orientation des mobilités de 2019, l'organe délibérant de la communauté de communes et les conseils municipaux de ses communes membres se prononcent sur un tel transfert dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délibération de l'organe délibérant de la CCAC est intervenue avant le 31 mars 2021,

Considérant que la délibération de la communauté doit être notifiée à l'ensemble des communes membres qui doivent se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la notification. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable,

Considérant que le transfert est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée et prend effet au plus tard au 1^{er} juillet 2021. Le transfert de compétence, prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « organisation des mobilités » à la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne.
- **PRECISE** que la délibération sera notifiée au Président la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.
- **HABILITE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

5 AUTORISATION D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE (CCAC) AU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS (SMTCO)

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités, dite « LOM »,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5214-16 et L 5214-27,
Vu la délibération du conseil communautaire de l'Aire Cantilienne n°2021-29 en date du 30 mars 2021,
Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Il est rappelé que la loi « LOM » imposait aux communautés de communes n'exerçant pas la compétence « Organisation de la mobilité » de se prononcer avant le 31 mars 2021 concernant ce transfert de compétence au profit de l'intercommunalité, le cas échéant pour une prise effective au 1^{er} juillet 2021.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne, par délibération en date du 30 mars 2021, s'est prononcé en faveur de ce transfert. À cette occasion, le conseil communautaire a demandé l'adhésion de la CCAC au Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO).

Ce syndicat regroupe les autorités publiques organisatrices de la mobilité et permet de coordonner les

réseaux de transport en commun dans l'Oise (trains régionaux, cars interurbains régionaux, bus urbains, transports à la demande).

Il s'agit d'un syndicat mixte de type « ouvert », associant différents échelons de collectivités territoriales (Région, département, intercommunalités, communes), régi selon les dispositions des articles L 5721-1 et suivants du CGCT.

Considérant que, conformément aux statuts de l'Aire Cantilienne et à l'article L 5214-27, lequel précise « l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté », la commune de Coye-la-Forêt doit se prononcer sur la demande d'adhésion de la CCAC au SMTCO ; que, sans réponse de la commune dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, l'avis est réputé favorable,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la demande d'adhésion de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne au Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération et de l'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires.

6 RÉALISATION D'UNE ÉTUDE VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE SUR LE PATRIMOINE PUBLIC AVEC LE SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE (SE60)

Dans le cadre de la compétence optionnelle « Maîtrise de la demande en énergie et Énergies Renouvelables », à laquelle la commune de Coye-la-Forêt adhère depuis la délibération n°41/2017 en date du 24 novembre 2017, le SE60 propose d'accompagner les communes dans la réalisation de leurs projets énergétiques. Cet accompagnement s'est caractérisé dans un premier temps par des études préalables prises en charge par le SE60 et ayant permis à la commune d'identifier et de prioriser des opportunités de travaux.

Suite à la réalisation de ces diagnostics préalables, Monsieur le Maire propose de mener une étude spécifique complémentaire avec SE60 portant sur la réalisation d'un diagnostic d'exploitation, une aide à la passation et au suivi d'un marché d'exploitation des installations thermiques sur les bâtiments suivants : Mairie, Bâtiment « Le Sauter », École des Bruyères, École du Centre + Bibliothèque, Centre culturel, Village des enfants + Hameau des Clubs, Halle aux sports, Salle de Judo Danse, Salle de Tennis, Maison Médicale, Services techniques.

Le SE60 propose aux collectivités de bénéficier d'un marché à bons de commande conclu à l'échelle départementale, d'accompagner la collectivité dans la bonne réalisation de ce diagnostic, dans la passation d'un marché d'exploitation des installations thermiques et dans le suivi de ce marché pendant un an et de participer financièrement à hauteur de 50 % aux coûts des missions dans la limite de 5 000 € d'aide.

Le coût de ces missions est évalué à 8 046 € TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : sollicite le SE60 pour la réalisation des études citées ci-dessus.

Article 2 : sollicite une aide financière auprès du SE60.

Article 3 : note que la collectivité devra s'acquitter du reste à charge déduit de l'aide du SE60.

Article 4 : considérant que la collectivité adhère au suivi énergétique annuel du SE60 par délibération en date du 15 octobre 2020, note qu'aucun frais de gestion ne sera demandé par le SE60.

Article 5 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

7 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL (CR)– Projet TENNIS

Projet de rénovation des courts de tennis extérieurs

Considérant que 4 courts de tennis extérieurs en béton poreux ont été construits en 1971 et 1975 sur le territoire communal.

Considérant que depuis ces dates, les terrains ont subi de fortes dégradations du fait d'un usage régulier et des aléas météorologiques.

Considérant que le Tennis club de Coye-la-Forêt, fort de 190 adhérents (saison 2020-2021), accompagné de nombreux soutiens locaux, a mis en lumière les désordres structurels des courts de tennis extérieurs.

La désagrégation des gravillons, les décalages de niveau entre sections de dalle, la déformation et autre affaissement des courts, rendent désormais impraticables les terrains et potentiellement dangereuse la pratique du tennis en extérieur.

La commune souhaite, ainsi, procéder à de lourds travaux de rénovation afin de proposer des surfaces qualitatives et garantes de la sécurité physique des usagers des terrains.

Considérant que la commune souhaite, entre autres, transformer les courts n°2 et n°4 en terre battue artificielle, rénover le terrain n°1 en béton poreux et procéder à l'installation d'un court de Padel sur le court n°3 actuel.

Considérant qu'elle présente, à cette fin, une demande de subvention auprès du Conseil Régional des Hauts-de-France.

Considérant le tableau de financement suivant :

Montant de la subvention :	45 000 €	
Montant de l'opération :		
Cout prévisionnel travaux	213 115 € HT	
TOTAL HT :	213 115 € HT	
FINANCEMENT		
➤ DETR	15 000 €	30 % de 50000 €
➤ REGION HDFr	45 000 €	30 % de 150000 €
➤ CDO	57 541 €	27 %
FEDERATION TENNIS	21 311 €	10 %
➤ Commune	74 263 €	34,85 %
TOTAL HT :	213 115 € HT	100 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à faire cette demande de subvention.

8 ACHAT DE TERRAIN ET MISE À DISPOSITION PAR PRÊT À USAGE

La parcelle AH 66 d'une surface de 525 m² est en vente pour la somme globale de 7800€. C'est un jardin potager en zone NJ sis chemin des Vaches à Coye-la-Forêt.

La zone NJ est exclusivement dédiée à une activité de jardin.

Une offre d'achat avec possibilité de substitution de l'acheteur, a été signée le 24/11/2020 et courrait jusqu'au 24 février 2021 par Monsieur Martin Fourcade.

Suite aux échanges avec le notaire en charge de ce dossier, cette offre d'achat a été prolongée.

Monsieur FOURCADE, par l'intermédiaire de sa société SHARYPIC, souhaite permettre à la commune d'acquérir la parcelle par le biais d'un don et ainsi, l'exploiter en tant que jardin maraicher par l'association ADAC « Alimentation Durable de l'Aire Cantilienne ».

Afin de lui permettre de librement l'exploiter, la signature d'un prêt à usage doit être effectuée entre Monsieur FOURCADE et la Commune.

L'opération financière serait blanche pour la commune.

Le montage proposé est le suivant :

- 1) Don de la société de Monsieur FOURCADE à la commune du prix d'achat de la parcelle (frais d'actes compris) soit 7800 €
- 2) Achat par la commune de la parcelle
- 3) Signature d'un prêt à usage avec l'association

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire à signer l'acte de vente de la parcelle AH 66 et le prêt à usage attendant de location à l'association et de prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette décision.

9 CHANGEMENT DE RATTACHEMENT DE L'OPH OISE HABITAT

Monsieur le Maire expose :

Rappel du contexte

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Construction des communes de l'Oise, dont notre commune est membre, est l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement de l'Office Public de l'Habitat dénommé Oise Habitat.

Les OPH sont régis par les dispositions des articles L. 421-1 et R. 421-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Ils sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial, et ayant pour mission principale d'assurer la construction et la gestion locative de logements destinés aux personnes de ressources modestes ou défavorisées.

En tant qu'« établissements publics locaux », ils sont nécessairement rattachés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales. L'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation modifié par les lois ALUR et ELAN détermine la liste des catégories de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales auxquels peut être rattaché un OPH. Il en ressort notamment qu'un OPH ne peut être rattaché qu'à un établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'« habitat »;

La compétence « habitat » doit être appréhendée comme l'habilitation juridique à intervenir en matière de « politique locale de l'habitat », sachant que cette habilitation est :

- de droit pour les communautés d'agglomération qui disposent, à titre obligatoire, d'une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

- facultative pour les communautés de communes qui peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*, assurer librement, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la compétence « *politique du logement et du cadre de vie* ».

Or, en l'état, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Construction de l'Oise ne dispose pas de la compétence « habitat ».

Il n'est donc pas juridiquement en mesure de constituer l'établissement public de rattachement de Oise Habitat.

Ce point a été évoqué par la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France, qui a rendu le 7 mai 2020 un rapport d'observations définitives sur la gestion de l'OPH OISE HABITAT.

Dans ces conditions, l'évolution du rattachement de Oise Habitat, par un changement de sa collectivité de rattachement s'impose.

Cette procédure, une fois menée à son terme, conduirait à rendre sans objet le Syndicat Intercommunal de l'Aménagement et de la Construction de l'Oise. Il aurait donc vocation à être dissout, cette évolution étant parfaitement conforme au droit en vigueur.

Dans ce cadre, il vous est proposé aujourd'hui de délibérer en faveur du changement de rattachement de Oise Habitat.

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 421-6, L 421-7 et R 421-1 ;
Vu les dispositions du Syndicat intercommunal d'aménagement et de construction de l'Oise dont la commune est membre ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontois ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Liancourtois en cours de modification;

Vu le Rapport de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France, qui a rendu en 2020 un rapport sur la gestion de l'OPH OISE HABITAT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

1. se prononce en faveur du changement de rattachement de l'OPH OISE HABITAT à un futur syndicat mixte dont la dénomination juridique sera à définir,
2. autorise Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

10 EXONERATION EXCEPTIONNELLE DE LA REDEVANCE ANNUELLE « TERRASSE » – ANNEE CIVILE 2021 – CONTEXTE CRISE SANITAIRE

Vu le CGCT,

Vu la délibération n°27/2004 du 28 mai 2004 fixant les tarifs de la redevance annuelle « terrasse »,

Vu la délibération n°48/2013 du 22 novembre 2013 fixant les tarifs communaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2014,

COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

20 MAI 2021

Vu la délibération n°40/2016 du 15 décembre 2016 portant revalorisation des tarifs communaux des droits de place pour occupation du domaine public et des concessions dans les cimetières,
Considérant les tarifs ci-dessous définis à compter du 1^{er} janvier 2017,

TERRASSES

REDEVANCES	01/06/2004	01/01/2017
DELIBERATION n° 27/2004 du 28 mai 2004		
Redevance annuelle "terrasses" par m ²	5.00 €	7.00 €

Considérant que la délibération ajoutait que la redevance annuelle « terrasses » serait réactualisée, chaque année, au 1^{er} janvier, en fonction de l'augmentation de l'indice du coût de la construction (ICC) : base 1^{er} trimestre 2016 : 1615. La première réactualisation de cette redevance est intervenue le 1^{er} janvier 2018.

Considérant le contexte de crise sanitaire et son corollaire économique dans lequel nous évoluons,
Considérant l'effort collectif et la solidarité souhaités,

Considérant qu'en vertu de ces volontés, Monsieur le Maire souhaite exonérer les opérateurs économiques de la redevance annuelle « Terrasse » au titre de l'année civile 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à exonérer les opérateurs économiques de la redevance annuelle « terrasse » comme définie ci-dessus au titre de l'année civile 2021.

11 RIFSEEP – RELAVORISATION DES PLAFONDS

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

I - GENESE ET RAPPEL DU CONTEXTE

Le Maire rappelle que, par délibération en date du 15 décembre 2016, la présente assemblée a mis en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2017 le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents, fonctionnaires ou contractuels de droit public, relevant des cadres d'emplois inscrits au terme de la délibération n°42/2016.

Étaient inscrits les cadres d'emplois suivants :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les éducateurs des APS
- Les animateurs
- Les assistants socio-éducatifs
- Les adjoints administratifs
- Les agents sociaux
- Les ATSEM

- Les opérateurs des APS
- Les adjoints d'animation

Par la délibération n°56/2020, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement en faveur de l'intégration des cadres d'emplois suivants :

- Les adjoints territoriaux du patrimoine
- Les techniciens

Il a, également, été décidé de réévaluer les plafonds de la part IFSE et CIA sans pour autant les positionner au maximum des possibilités légales.

La commune a, récemment, eu besoin de renforcer ses équipes opérationnelles et les négociations salariales évoquées se sont confrontées aux plafonds, pourtant augmentés, encore trop en dessous des réalités conjoncturelles.

Il est, ainsi, demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à fixer les plafonds, comme indiqués dans les tableaux ci-dessous, au maximum des plafonds légaux.

Les autres dispositions des délibérations précédentes demeurent inchangées et pérennes en leur application légale.

II – REVALORISATION DES PLAFONDS

Pour les catégories A :

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions. Néanmoins, eu égard aux effectifs de notre collectivité, un seul groupe de fonction a été retenu.

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 1	Direction d'une collectivité / secrétariat de mairie catégorie A	36 210 €	6 390 €	42 600 €

Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des assistants de service social des administrations de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 1	Responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	18 920 €	4 000 €	22 920 €
G 2	Encadrement de proximité et d'utilisateurs / sujétions / qualifications	15 000 €	3 000 €	18 000 €

Pour les catégories B :

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants.

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	17 480 €	2 380 €	19 860 €
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	16 015 €	2 185 €	18 200 €
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	14 650 €	1 995 €	16 645 €

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	17 480 €	2 380 €	19 860 €
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	16 015 €	2 185 €	18 200 €
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers / gestionnaire	14 650 €	1 995 €	16 645 €

➤ **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	17 480 €	2 380 €	19 860 €
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	16 015 €	2 185 €	18 200 €
G 3	Encadrement de proximité, d'utilisateurs	14 650 €	1 995 €	16 645 €

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est réparti en 3 groupes de fonctions. Néanmoins, eu égard aux effectifs de notre collectivité, un seul groupe de fonction a été retenu.

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650 €	1 995 €	16 645 €

Pour les catégories C :

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 1	Encadrement de proximité et d'utilisateurs / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 1	Encadrement de proximité et d'utilisateurs / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine :

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant plafond maximum cumulé décidé par la collectivité
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Enfin, les agents relevant des cadres d'emplois précités se verront appliquer les mêmes critères de modulations individuelles, les mêmes règles de cumul, de maintien de l'ancien régime indemnitaire et les mêmes modalités de maintien ou de suppression en cas de congé de maladie que ceux prévus par la délibération initiale en date du 15 décembre 2016.

III - Modalités d'attribution du CIA :

De façon dérogatoire à la délibération n°42/20016 du 15 décembre 2016, il a été décidé de mettre un terme à l'attribution du CIA « au pourcentage » au profit de l'attribution d'une somme fixe à l'année. Cette somme ne peut pas être considérée comme « un dû » salarial étant donné ses composantes variables, non reconductibles et non-obligatoires.

Le montant individuel du CIA est, en effet, laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle, de l'investissement de l'agent, de la qualité de son savoir-faire et de son savoir-être.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité chaque année après prise en compte du compte-rendu de l'entretien professionnel annuel.

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail et du temps de présence de l'agent au sein de la collectivité. Les modalités d'attribution de la part fonctionnelle dite IFSE demeurent inchangées.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

20 MAI 2021

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitare et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitare des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité pour certains cadres d'emplois ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date 13 novembre 2020,

Vu la délibération en date du 19 novembre 2020, n°55-2020 portant élargissement du bénéfice du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois, actualisation des plafonds et modifications des modalités de versement,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 mai 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 :

Revalorise les plafonds comme dans les tableaux indiqués ci-dessus.

Article 2 :

Se réfère aux délibérations n° 42/2016 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016 et n°56/2020 du 19 novembre 2020 pour les modalités d'application du RIFSEEP à l'ensemble des cadres d'emplois concernés et énumérés ci-dessus.

Article 3 :

Se réfère, à compter du 1^{er} juin 2021, à la présente délibération qui actualise les montants plafonds annuels pour déterminer les montants liés à la part fonctionnelle (IFSE) et à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) abrogeant, ainsi, les plafonds annuels votés au terme de la délibération n°56/2020.

Article 4 :

Inscrit chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Article 5 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'État et publicité.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

12 POINT D'ACTUALITE ET D'INFORMATIONS « DOMAINE DES TROIS CHATEAUX »

Intervention de Monsieur le Maire.

« Nous avons entamé les réflexions lors d'un échange en visio en novembre avec la ville de Paris.

Un nouvel échange s'est tenu en mars, en présence du cabinet qui sera chargé des appels à projets. Nous avons pu confirmer à la ville de Paris, propriétaire du terrain, des positions, certaines fermes, sur le projet. Ils nous ont rassurés sur le fait que la commune serait entièrement partie prenante au projet. La commune a la main sur le PLU et ce sera bel et bien la clé de voûte de tout ce projet.

J'ai été très ferme sur le fait que nous ne ferons pas de logement sur cette parcelle. Le second point de fermeté concerne la mise aux normes des réseaux d'assainissement qui s'évaluent à environ 200/300 000 euros.

Le bureau chargé de la vente a été interrogé sur sa vision du site. Ils nous ont répondu qu'ils pensaient à des projets hôteliers. De notre côté nous souhaitons des projets sociaux-médicaux (accueil d'handicapés lourds adultes et enfants).

Il avait, également, été évoqué de faire un Tiers Lieux (dans l'école).

Les responsables d'un Tiers Lieux, « l'Hermitage », situé à Autrêches dans l'Oise, sont venus à nous. Une délégation d'élus Coyens, s'était, peu de temps avant, rendue au sein de ce Tiers Lieux qui avait créé l'enthousiasme collectif.

Cette notion de Tiers Lieux, bien qu'assez floue, rassemble de plus en plus.

Je pense, ainsi, qu'il faut que nous étudions, que nous avançons dans la réflexion en ne s'interdisant rien. Mais cela ne veut pas dire que nous le ferons à terme, car certains points demeurent flous (financiers notamment).

Le fait que cette notion soit complexe pour certains ne doit pas nous empêcher d'avancer dans la réflexion.

Nous allons donc travailler, de concert avec l'équipe de l'Hermitage, afin de procéder à la réalisation d'une étude de faisabilité.

Nous avons inscrit la somme de 80 000 euros au budget avec un restant à charge d'environ 15000€ pour la commune après subventions.

Patrick LAMEYRE : « Quels sont les organismes ou institutions qui financent cela ? »

Monsieur le Maire : « Région, département, Banque des territoires. »

Franck DUPONT : « Connaît-on l'estimation de ce domaine ? »

Monsieur le Maire : « La ville de Paris a un but premier, limiter les charges. La valeur du bien est liée à son usage, son exploitation. Aujourd'hui, en vertu du PLU, ils ne peuvent rien en faire, donc la valeur est assez faible à ce jour, tant les contraintes sont fortes. »

Franck DUPONT : « J'ai parlé de ce domaine à une grosse association, mais sans estimation, il est difficile d'avancer sur la question. »

Monsieur le Maire : « Vu l'importance du domaine, les frais d'entretien, notamment les 33 hectares de bois et les surfaces bâties importantes, les contraintes du PLU et de remise aux normes, il est vraiment compliqué de déterminer un prix cohérent. 1 000 000 d'euros semble déjà beaucoup. Je pense vraiment que nous serons soutenus par la ville de Paris sur le projet que nous choisirons et la mairie de Paris est très sensible aux projets de Tiers Lieux entre autres. Si demain on nous proposait

de nous donner ce terrain, je ne dirais pas oui sur-le-champ et j'attendrai de savoir ce que nous pourrions en faire.

Patrick LAMEYRE : « La population est très attentive à ce que ce lieu deviendra. »

Monsieur le Maire : « Il y a une phase d'adhésion au projet qui fera directement intervenir la population. »

13 QUESTIONS DIVERSES

Patrick LAMEYRE et Alain MARIAGE ont posé chacun une question au sujet commun : l'accès à la propriété, par véhicule à moteur, située au 5 place de la Mairie, en face de la terrasse de chez Da Mino.

Question formulée par Monsieur MARIAGE :

« J'ai été interpellé le mardi 18 mai par Madame Dold, la personne habitant face au restaurant "Da Mino", suite au retour en position de la barrière empêchant l'accès à sa propriété autre qu'un accès piéton.

Je pense que cela est dû à l'accord de terrasse provisoire mais n'y avait-il aucune autre solution qui permettrait d'éviter cette situation? Une barrière est-elle nécessaire à cet endroit.

Madame Dolde m'a fait part d'un arrêté qui selon ses propos ne serait pas totalement légal.

De quel arrêté est-il fait mention ? Un autre arrêté que celui pris pour les terrasses provisoires existe-t-il ?

Un contact a-t-il été pris avec Madame Dolde et les autres riverains?

Quelle est la situation exacte et peut-on avoir des éclaircissements? »

Réponse de Monsieur le Maire :

« Lors de la période de confinement il a été mis en place les terrasses extérieures dites COVID qui ont eu pour conséquence de modifier la délimitation de la terrasse du restaurant Da Mino notamment,

Ce sujet est apparu il y a quelques temps déjà, et j'ai rencontré les riverains concernés sur place avec qui nous avons trouvé un accord. Gênés par les nuisances sonores de la terrasse, véritable cœur du problème non assumé selon moi, ils arguent d'un nonaccès à leur propriété par l'usage de leur véhicule personnel. Je réponds à cela, depuis le début, qu'ils le peuvent, en respectant certaines contraintes comme celle de retirer les barrières amovibles mais qu'en pratique ils ne font jamais. On devrait, ainsi, leur laisser l'accès libre, dans la mesure du possible, et je persiste à dire que c'est le cas. Les barrières sont amovibles. Dans l'accord passé, il était convenu que les barrières puissent être déplacées et qu'aucune chaises et tables ne soient installées devant le portail, ce qui est bien le cas. Ils s'étaient plaints, l'an passé, des nuisances sonores, mais pas de l'accès.

Je pense que dans le fond c'est la terrasse que la propriétaire souhaite, à terme, voir disparaître, l'accès à la maison étant un prétexte.

Il y aurait peut-être une solution : nous pourrions reculer les barrières après le portail son portail (limiter la terrasse devant la cuisine du restaurant). Nous pourrions, aussi, ne pas mettre de barrières, mais je crains que le critère de la mise en sécurité ne soit pas garanti. Il nous faut trouver une solution pour que la propriétaire ne puisse pas nous reprocher de ne pas pouvoir rentrer chez elle. Ce qui me

COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

20 MAI 2021

gêne c'est que nous savons que même si nous faisons des aménagements qui iraient dans son sens, elle ne rentrerait pas chez elle.

Il est bon de préciser que ces administrés, se garent pourtant toujours devant leur domicile et ont toujours autant de facilité à se garer aujourd'hui.

Déplacer ou retirer les barrières ne régleras pas le problème j'en suis certain.

Nous allons les recevoir mais je crains que la situation de fond ne change pas. »

Cécile MALET : « Da Mino pourrait peut-être remplacer les barrières par des claustras ou autres éléments plus mobiles ? »

Alain MARIAGE : « Nous avons eu des échanges par sms pour le moment. Les arguments étaient les mêmes qu'en septembre/octobre, juste avant le confinement. Elle arguait d'un arrêté municipal qui ne serait pas conforme et entaché d'irrégularités. »

Monsieur le Maire : « Je ne sais pas quel arrêté est évoqué. Il ajoute que derrière le portail ils ont aménagé une terrasse ombragée et il est certain que même si nous parlons normalement, entendre des gens déjeuner peut être considéré comme une nuisance. Nous allons les recevoir et échanger à nouveau. »

La séance a été levée à 23h00

Fait à COYE-LA-FORET, le 21 Mai 2021

La secrétaire de séance,

Po / Christine ROBIDET

